

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I.

*Attributions et composition du
Tribunal Suprême.*

ARTICLE 1^{er}. — Le Tribunal Suprême statue souverainement sur les recours ayant pour objet les atteintes aux droits et libertés consacrés par le Titre II de la Loi Constitutionnelle, qui ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. 2. — Les présentations en vue de la constitution du Tribunal Suprême seront faites conformément à l'article 58 de la Loi Constitutionnelle.

Si le Prince n'agrée pas ces présentations, il Lui sera loisible d'en demander de nouvelles.

ART. 3. — Les Membres du Tribunal Suprême sont nommés pour quatre ans.

Ils pourront être confirmés en cas de présentation nouvelle.

Le Président et le Vice-Président du Tribunal Suprême seront nommés par Ordonnance Souveraine.

ART. 4. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de Ministre d'Etat, de Procureur Général ou de Substitut Général, et celles de Membre du Tribunal Suprême.

ART. 5. — Nul ne peut faire partie du Tribunal Suprême s'il n'est âgé de 40 ans au moins.

ART. 6. — Le Tribunal Suprême ne pourra délibérer valablement qu'au nombre de trois membres présents au moins.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 7. — Avant d'entrer en fonctions les membres du Tribunal Suprême prêteront, entre les mains du Ministre d'Etat, le serment de remplir avec zèle et impartialité la mission qui leur est confiée.

Ce serment ne sera pas exigé des juges qui auraient déjà prêté un serment professionnel.

ART. 8. — Le Procureur Général remplit les fonctions de Ministère Public près le Tribunal Suprême.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un substitut.

ART. 9. — Le Greffier en chef remplit les fonctions de greffier près le même Tribunal.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un commis-greffier.

ART. 10. — Les huissiers assurent à tour de rôle le service des audiences.

SECTION II.

Procédure devant le Tribunal Suprême.

ART. 11. — Le recours devant le Tribunal Suprême doit être formé, à peine de déchéance, dans les deux mois à partir du jour où a eu lieu le fait sur lequel il est fondé, ou à partir du jour où ce fait a pu être connu de l'intéressé.

ART. 12. — Il est introduit par une requête, signée de la partie elle-même ou d'un avocat défenseur, et contenant l'exposé des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces à l'appui.

Cette requête est déposée en original au Greffe Général, avec autant de copies qu'il y a de parties mises en cause. Il en est délivré immédiatement récépissé. Dans les deux jours qui suivront, le Greffe transmettra une copie à chacun des intéressés, sous pli recommandé à la poste, avec demande d'un accusé de réception.

ART. 13. — Dans les vingt jours qui suivront la remise de la copie, la partie contre laquelle le recours est dirigé y répond par une contre-requête, déposée au Greffe Général, où sur avis de ce dépôt il sera loisible au requérant de s'en faire délivrer copie.

ART. 14. — Dès que le délai fixé par l'article précédent est expiré, le Greffier en chef le constate par un récépissé joint aux pièces. Il constate de même, le cas échéant, le défaut de production de la partie contre laquelle le recours est dirigé et adresse incontinent les dossiers au Président du Tribunal Suprême.

ART. 15. — Dans les trois jours suivants, le Président désigne un membre du Tribunal Suprême pour faire un rapport sur le recours et lui transmet les dossiers que le rapporteur envoie, à son tour, au Procureur Général, dès qu'il en a pris connaissance.

ART. 16. — Dans le même délai de trois jours, le Président du Tribunal Suprême fixe, après avoir pris l'avis du Procureur Général, les jour et heure de l'audience où les débats auront lieu.

Cette fixation est aussitôt notifiée aux

parties par un agent assermenté de l'Administration qui en rapporte récépissé, ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de la notification.

Elle est également notifiée sans délai par la voie administrative aux membres du Tribunal Suprême.

ART. 17. — Il doit y avoir un délai de quinze jours au moins et de trente jours au plus entre la notification et le jour de l'audience, sauf au Tribunal Suprême à ordonner le renvoi des débats pour cause dûment justifiée, à la demande des parties ou même d'office.

ART. 18. — Les parties se présentent à l'audience en personne ou par le ministère d'un avocat défenseur.

Toutefois, le Président du Tribunal Suprême peut autoriser exceptionnellement un avocat étranger à plaider devant ce tribunal, sur la demande qui doit lui en être adressée par la partie elle-même huit jours au moins avant l'audience.

Le Ministre d'Etat peut se faire représenter par un membre du Conseil de Gouvernement ou par tout autre fonctionnaire expressément délégué à cet effet.

ART. 19. — Au début de l'audience, l'huissier fait l'appel des parties.

Si le requérant ne se présente pas en personne ou par un avocat défenseur, sans avoir justifié d'un empêchement légitime, son recours est déclaré non avvenu et ne peut être renouvelé.

Si la partie adverse ne comparait pas dans les mêmes conditions, il est statué sur les conclusions du requérant.

Si l'une des parties justifie d'un empêchement légitime, le Tribunal Suprême renvoie l'affaire à une autre audience, qu'il fixe à une date aussi rapprochée que possible. Les parties sont de nouveau convoquées, en la forme prescrite par l'article 13.

ART. 20. — Après l'appel des parties, si l'affaire est retenue, le Président donne la parole au Rapporteur, qui résume les faits et les moyens sans ouvrir d'avis.

Les parties sont ensuite entendues dans leurs observations ou plaidoiries et le Ministère Public donne ses conclusions.

ART. 21. — La décision est rendue, soit séance tenante, soit à une audience ultérieure, sans pouvoir être ajournée au delà d'une quinzaine.

ART. 22. — Le Tribunal Suprême peut, avant de statuer au fond, ordonner toutes

les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 23. — Les audiences du Tribunal Suprême sont publiques.

Toutefois, le Tribunal peut ordonner, même d'office, que les débats, y compris le rapport et les conclusions du Ministère Public, auront lieu à huis clos, s'il estime que la discussion publique peut provoquer du désordre ou du scandale.

Dans ce cas, le requérant a le droit de désigner trois personnes majeures et ayant leur résidence dans la Principauté, qui devront être admises à assister aux débats.

La décision doit toujours être prononcée en audience publique.

SECTION III

Effets du recours et de la décision.

ART. 24. — Le recours ne suspend pas l'exécution des actes ou mesures contre lesquels il est formé.

ART. 25. — Lorsque le recours est admis, le Tribunal Suprême annule autant qu'il est possible les actes et mesures qui l'ont motivé et ce qui en a été la suite.

ART. 26. — Le requérant dont le recours est reconnu téméraire peut être condamné à une amende de 100 à 500 francs.

ART. 27. — La décision du Tribunal Suprême est adressée directement au Prince par le Président.

Notification en est donnée aux parties en la forme déterminée par l'article 13.

ART. 28. — Le Tribunal Suprême est seul compétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèveraient au sujet de l'exécution de ses décisions.

Dispositions générales.

ART. 29. — Toutes les pièces relatives aux recours portés devant le Tribunal Suprême seront dispensées du timbre et enregistrées gratis, pourvu que leur destination spéciale y soit indiquée.

ART. 30. — Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Monaco en Notre Palais le 21 avril 1911.

ALBERT

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 4 (§§ 1 et 2), 6, 7 et 14 de l'Ordonnance du 20 mai 1909 instituant une Chambre de Commerce dans la Principauté :

ART. 2. — La Chambre de Commerce comprend 29 membres désignés par Nous et des membres de droit.

Elle sera renouvelée par quart chaque année (la série A comprenant huit membres et les séries B, C, D, sept membres chacune).

La répartition des membres actuels entre les quatre séries sera faite, par la voie du sort, par un délégué du Gouvernement en présence de la Chambre.

Les membres compris dans une série renouvelable, à l'exception du président et des vice-présidents, ne pourront faire partie de la Chambre de Commerce qu'après un intervalle d'une année.

Le premier renouvellement aura lieu dès la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 3. — Les membres de droit sont :
le Ministre d'Etat ;
les Conseillers de Gouvernement ;
le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par Actions.

Tous autres fonctionnaires peuvent être appelés ou autorisés par le Ministre d'Etat à présenter des observations en séance plénière ou devant les sections.

ART. 4. — § 1. Le Président de la Chambre de Commerce et les Vice-Présidents sont choisis par Nous parmi les membres désignés par Nous.

§ 2. Leurs fonctions s'exercent jusqu'au renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent.

ART. 6. — La Chambre de Commerce émet spontanément des vœux sur toutes questions intéressant l'avenir économique et la prospérité industrielle ou commerciale de la Principauté, notamment sur les modifications à introduire dans la législation commerciale ; sur l'organisation du port, des moyens de communication, etc.

Elle peut être appelée à fournir au Gouvernement des renseignements ou des avis sur toutes les questions que Notre Ministre d'Etat jugera utile de lui soumettre.

ART. 7. — La Chambre sera obligatoirement consultée : sur les projets de travaux publics, sur la création ou l'augmentation de toutes taxes intérieures, sur les projets de règlements en matière de commerce ou d'industrie.

Elle est, en outre, chargée de la statistique commerciale.

ART. 14. — Le Ministre d'Etat préside les séances plénières auxquelles il assiste. Il peut se faire remplacer par un Conseiller de Gouvernement.

Les membres de droit ont toujours accès aux séances plénières. Ils y ont voix délibérative.

Le Ministre d'Etat, ou un membre de droit désigné par lui, peut assister aux réunions particulières des sections avec voix délibérative, et en prendre la présidence.

ART. II.

La Chambre de Commerce aura la faculté de créer, en dehors des sections et pour un objet spécial, des Commissions d'études.

ART. III.

Les membres de la Chambre qui, sans cause légitime, auraient négligé de se rendre à trois convocations régulières du président, soit à l'assemblée plénière, soit aux réunions de sections, pourront être déclarés démissionnaires par arrêté du Ministre d'Etat.

ART. IV.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Monaco, en Notre Palais, le vingt et un avril mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER.

Des mesures relatives à l'expropriation.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession de tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour l'exécution de travaux entrepris par l'Etat ou autorisée par lui, dans un but d'utilité publique, cette utilité sera constatée et déclarée par une Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

ART. 2.

L'Administration des Domaines ou les personnes chargées des travaux feront lever le plan parcellaire des dites propriétés particulières. Ce plan, indiquant les noms de chaque propriétaire, restera déposé pendant dix jours à la Mairie de la Commune de la situation des propriétés, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 3.

Les parties intéressées seront invitées, par un avis donné à personne ou à domicile, à prendre communication du plan déposé et à faire les observations qu'elles jugeront convenables. Pareille invitation sera faite par un avis collectif, publié à son de trompe dans la Commune et affiché aux lieux accoutumés ; ces publications et affiches seront certifiées par le Maire.

ART. 4.

Le délai de dix jours fixé par l'article 2 ne courra qu'à dater de l'avis signifié à personne ou à domicile et pourra être prorogé d'une seconde période de dix jours par Notre Ministre d'Etat, si les parties intéressées le requièrent ou si des circonstances particulières l'exigent.

ART. 5.

Pendant les délais ci-dessus indiqués, le Maire mentionnera dans un procès verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations et réclamations qui lui seront faites verbalement et y insérera celles qui lui seront présentées par écrit.

ART. 6.

A l'expiration du terme mentionné à l'article 2 ou de celui fixé par l'article 4, le plan, le procès-verbal du Maire, les réclamations par écrit des personnes intéressées, si elles en ont présenté, le rapport qui devra être dressé par le Directeur des Travaux Publics ou par toute autre personne de l'art désignée par le Ministre d'Etat, seront communiqués au Comité des Travaux Publics qui donnera, dans les cinq jours à partir de celui où il aura été saisi, son avis, s'il y a lieu ou non de maintenir l'application du plan.

Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre deux propriétaires de la Commune autres que ceux qu'il s'agit d'exproprier.

ART. 7.

L'avis du Comité des Travaux Publics et tous les documents mentionnés en l'article précédent Nous seront soumis dans le délai de trois

jours, par le Président du dit Comité, afin qu'il soit statué définitivement par une seconde Ordonnance sur les causes de l'utilité publique et déterminé les propriétés ou la partie des propriétés qui devront être cédées, ainsi que l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

ART. 8.

Toute personne ayant la libre disposition de ses biens pourra, par convention amiable, consentir en faveur de l'Etat ou en faveur des concessionnaires des travaux d'utilité publique l'aliénation des terrains ou édifices lui appartenant compris dans le plan déposé conformément à l'article 2.

ART. 9.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents et autres incapables étaient destinés à des travaux d'utilité publique, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables pourront, après autorisation du Tribunal de première instance donnée sur simple requête, le Ministère Public entendu, consentir amiablement à l'aliénation des dits biens.

Le Tribunal, en autorisant l'aliénation, ordonnera les mesures de conservation ou de emploi qu'il jugera nécessaires.

Ces dispositions seront applicables aux biens dotaux.

ART. 10.

L'indemnité pourra être provisoirement établie par deux experts dont un sera nommé par l'Administration des Domaines et l'autre par les propriétaires.

L'évaluation de ces experts ne pourra donner lieu à convention amiable qu'après approbation motivée de Notre Ministre d'Etat qui devra prendre l'avis du Conseil de Gouvernement, soit pour la ratifier, soit pour la diminuer ou l'augmenter.

L'Administration notifiera, au besoin, aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 2, les sommes qu'elle offre pour l'indemnité.

Ces offres seront, en outre, affichées et publiées, conformément à l'article 3.

ART. 11.

Dans la huitaine suivante, les propriétaires intéressés seront tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 12.

Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 10, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 9.

TITRE II.

De la procédure relative à la dépossesion forcée.

ART. 13.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou constructions dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, et faute d'accep-

tation des offres de l'Administration dans le délai fixé par l'article 11, il sera statué comme il est dit ci-après par un Tribunal d'expropriation composé de trois propriétaires de la Principauté, désignés à tour de rôle par Notre Ministre d'Etat sur une liste de douze noms arrêtée par lui pour trois ans, trois magistrats du Tribunal de première instance et un membre de la Cour d'Appel, président, désignés par ordonnance du Premier Président.

Ne pourront être appelés à siéger les propriétaires ou locataires des terrains et bâtiments expropriés, les créanciers ayant inscription sur l'immeuble, et généralement toutes personnes intéressées.

Le Greffier en chef ou, à son défaut, un commis-greffier, tiendra la plume. Le service de l'audience sera assuré par les huissiers, à tour de rôle.

ART. 14.

Le Tribunal ordonnera l'expertise par un jugement sur simple requête portant à la fois nomination de l'expert de l'Administration des Domaines.

Cette requête contiendra, avec l'énonciation des sommes demandées, celle des offres refusées.

Les propriétaires ou leurs représentants seront, dans ce cas, sommés de désigner leur expert, et s'ils ne défèrent pas dans les cinq jours à la sommation, il en sera nommé un d'office par le Tribunal sur la demande de l'Administration.

Si les experts étaient partagés, le Tribunal en nommerait un troisième, sur la requête de la partie la plus diligente, et si ces trois experts ne pouvaient se mettre d'accord, il serait statué par le Tribunal comme de droit.

ART. 15.

Les parties intéressées pourront assister à l'expertise et faire aux experts telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

Les experts procéderont néanmoins même en l'absence des parties, elles dûment appelées.

Les experts dresseront un seul rapport de leurs opérations, qui sera déposé au Greffe Général, au plus tard dans les quinze jours qui suivront l'achèvement de leurs opérations.

L'acte de dépôt et le rapport seront signifiés aux parties intéressées, lesquelles seront assignées, en même temps, à comparaître au Tribunal d'expropriation, dans les délais prescrits par la loi.

ART. 16.

Le Tribunal pourra entendre toutes les personnes qu'il croira susceptibles de l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

Les débats seront publics.

Les parties se présenteront elles-mêmes ou se feront représenter par un avocat-défenseur.

Elles produiront au Tribunal, qui les visera dans sa décision, les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente Ordonnance.

ART. 17.

Le Tribunal fixera le montant de l'indemnité qu'il jugera devoir être payée pour le prix des immeubles ou partie d'immeubles dont la cession a été déterminée conformément à l'article 7, et en possession desquels le Domaine sera envoyé par le même jugement.

L'indemnité ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'Administration ni supérieure à la demande des parties intéressées.

Le Tribunal statuera, en audience publique, dans les quinze jours au plus tard après la clôture des débats.

ART. 18.

Les jugements du Tribunal d'expropriation ne pourront être attaqués par opposition, au cas de défaut, ni par la voie de l'appel, ni en révision, si ce n'est pour excès de pouvoir, vice de forme ou fausse application de la loi.

ART. 19.

Le jugement qui fixera l'indemnité sera notifié aux propriétaires expropriés.

Il sera publié et affiché par extrait aux lieux accoutumés, dans la Commune de la situation des biens, avec invitation à tous créanciers ayant privilège sur les immeubles expropriés, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieures au jugement dont il s'agit, de les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de la Principauté.

Ce jugement sera immédiatement transcrit au dit bureau en conformité de l'Ordonnance du 28 février 1862.

ART. 20.

Les privilèges et hypothèques seront inscrits dans la quinzaine de la transcription prescrite par l'article précédent.

A défaut de l'inscription dans ce délai, les immeubles abandonnés au Domaine seront affranchis de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours de qui de droit sur les autres biens actuels ou futurs des propriétaires expropriés et sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aura pas été payée ou qu'elle n'aura pas été définitivement distribuée entre les créanciers inscrits, lesquels n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir.

ART. 21.

Les actions ou résolutions, en revendication, et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher les effets.

Le droit des réclamants sera transporté sur le prix de l'immeuble et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 22.

Les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent avoir des servitudes ou autres droits à exercer, seront mis en demeure de réclamer, par la publication et l'affiche énoncées à l'article 3, et seront tenus de se faire connaître à l'Administration dans le délai de dix jours fixé par l'article 2, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 23.

Les dispositions de la présente Ordonnance relative aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

ART. 24.

Les règles ci-dessus prescrites pour la purge des privilèges et hypothèques sont communes aux jugements d'expropriation et aux actes d'aliénation volontaire.

TITRE III.

Du paiement de l'indemnité.

ART. 25.

Le montant de l'indemnité fixée par le Tribunal d'expropriation sera payé aux créanciers inscrits après la quinzaine de la transcription, suivant leur rang, jusqu'à due concurrence et le surplus, s'il en existe, sera versé aux parties auxquelles des indemnités auraient été allouées par le jugement du Tribunal, à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 22.

Dans le cas d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront leurs droits sur le montant de l'indemnité qui aura été fixée pour le bien exproprié, au lieu de l'exercer sur le bien même.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal pourront seuls en être dispensés.

Dans le cas où il n'existera pas d'inscriptions, l'indemnité sera intégralement versée aux propriétaires et aux autres intéressés, s'il y en a, sauf le recours réservé par les articles 20 et 21.

Sera nul de droit tout traité qui aurait pour but de stipuler au profit d'un tiers une quotité de l'indemnité d'expropriation.

ART. 26.

Si les créanciers, les propriétaires et autres intéressés refusent de recevoir le paiement de l'indemnité, l'Administration des Domaines leur fera des offres réelles, et, en cas de refus de leur part d'accepter ces offres, la somme sera consignée dans la caisse du Trésorier Général des Finances.

Dans tous les cas, la prise de possession par le Domaine n'aura lieu qu'autant que les indemnités fixées auront été acquittées ou consignées, à moins que quelques obstacles imprévus n'empêchent le paiement actuel de tout ou partie de ces indemnités, auquel cas il suffira que les sommes dues soient déposées au Greffe Général pour être ultérieurement distribuées ou remises à qui de droit.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 27.

Lorsque les travaux d'utilité publique ne nécessiteront que la dépossession d'une partie d'immeubles, bâtis ou non bâtis, les propriétaires pourront requérir, par une déclaration formelle, que l'immeuble soit acquis en entier, si, par suite du morcellement, la portion restante n'est plus susceptible d'être utilisée par eux.

Cette déclaration devra être faite avant le jugement portant fixation de l'indemnité et l'envoi en possession, ou avant l'acte de cession volontaire ; après, elle serait de nul effet et considérée comme non avenue.

Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des voies et places publiques, l'Administration aura, de son côté, le droit de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres, ni des constructions en rapport avec l'importance ou l'esthétique des dites voies et places.

Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies ou places jugées inutiles.

Il en sera de même à l'égard de toutes parcelles restantes, lorsque le propriétaire y aura consenti.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres ou esthétiques seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés.

La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires.

ART. 28.

Il sera tenu compte au propriétaire de la dépréciation de la partie de l'immeuble restant en sa possession.

De même, si l'exécution devait procurer une augmentation de valeur immédiate, un avantage réel au restant non exproprié de la propriété, cette augmentation ou cet avantage sera pris en considération dans l'évaluation du prix de l'indemnité.

ART. 29.

Les constructions, plantations ou améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, par des circonstances dont l'appréciation est laissée au Tribunal, il sera reconnu qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

ART. 30.

Dans le cas où les terrains et les édifices acquis pour des travaux d'utilité publique ne recevront pas cette destination, ou ne la recevront qu'en partie, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit pourront en demander la remise, moyennant le remboursement de l'indemnité perçue, si les immeubles sont intacts.

S'il y a eu changement, le prix sera fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par le Tribunal d'expropriation, dans les formes ci-dessus prescrites.

ART. 31.

Un avis publié et affiché aux lieux accoutumés, dans la Commune où sont situés les immeubles, fera connaître ceux non utilisés que le Domaine est dans le cas de vendre.

Dans le mois de cette publication, les anciens propriétaires qui voudront réacquérir la propriété de ces terrains seront tenus de le déclarer à l'Administration, et dans les quinze jours après la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, il devront passer le contrat de rachat, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

ART. 32.

Les dispositions des articles 30 et 31 ne seront pas applicables aux terrains et constructions qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 27, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 33.

Les frais d'étude, ceux de mesures préliminaires, d'expertise amiablement opérée, d'acte de cession volontaire, de purge et de quittance seront supportés par l'Administration.

Les frais de procédure, d'expertise et autres, nécessités par la dépossession forcée, seront supportés par les indemnitaires, lorsque l'indemnité fixée par le Tribunal ne dépassera pas les offres de l'Administration ; ces frais seront à la charge de celle-ci, lorsque l'indemnité sera égale à la demande des parties.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'Administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'Administration, proportionnellement à l'écart existant entre, d'une part, leur offre ou leur demande, et, d'autre part, l'indemnité fixée par le Tribunal d'expropriation.

Le Tribunal d'expropriation pourra également compenser les frais, en tout ou en partie, lorsqu'il le jugera convenable, d'après les circonstances de la cause ; ceux toutefois antérieurs aux offres de l'Administration seront toujours à la charge de celle-ci.

Les frais d'offres réelles, de consignation et autres qui en dépendent seront à la charge de ceux qui auront refusé de recevoir l'indemnité.

Enfin, tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas de l'article 12, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 11, sera toujours condamné aux dépens, quelle que soit l'indemnité ultérieure fixée par le Tribunal.

ART. 34.

Toute entreprise sur les propriétés particulières avant la prise de possession est formellement défendue aux agents de l'Administration.

Les propriétaires seront néanmoins obligés de permettre à ces agents, lorsqu'ils en seront requis, de faire tous travaux d'études, sauf indemnité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés.

ART. 35.

Les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'Administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Ordonnance.

ART. 36.

L'Ordonnance du 22 mai 1858 est abrogée.

ART. 37.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 16 avril 1911, M. le Capitaine de frégate Amédée Van-Gaver, Commandant le contre-torpilleur *Carabinier* de l'Escadre française de la Méditerranée, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 16 avril 1911, sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Jean Quernel, Architecte naval aux Chantiers d'Antibes ;
Otto Lürssen, Ingénieur naval ;
Léon Demanest, Secrétaire de l'Exposition de Canots automobiles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 20 avril 1911,

MM. Bernard-Adrien Léautier, Maréchal-des-logis à la Compagnie des Carabiniers de Son Altesse Sérénissime; Louis Clapier, carabinier; Joseph Péglion, carabinier; Séraphin Gaziello, carabinier; Jules Blazy, carabinier;

sont autorisés à accepter et à porter la Médaille militaire de Belgique qui leur a été accordée par S. M. le Roi des Belges.

Par Ordonnance Souveraine en date du 20 avril 1911, la Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au sieur Félix Gaziello, carabinier.

Elections du 23 Avril 1911

CONSEIL NATIONAL

Electeurs inscrits : 629.
Votants : 524.
Majorité absolue : 261.

Ont obtenu :

MM. Docteur Marsan Jean....	435	voix.
Gastaud Théophile.....	434	>
Reymond Suffren.....	433	>
Marsan Antoine.....	431	>
Bellando Honoré.....	430	>
Gastaud Théodore.....	430	>
Bonafède Jean.....	427	>
Crovetto François.....	427	>
Melin Alexandre.....	426	>
Fontana Michel.....	421	>
Olivie Laurent.....	421	>
Marquet Eugène.....	415	>
Olivie Séraphin.....	414	>
Médecin Henri.....	413	>
Notari André.....	407	>
Barral Jean.....	406	>
S. A. S. le Prince Louis.	397	>
Sangiorgio Georges.....	391	>
Crovetto Etienne.....	390	>
Aimino Laurent.....	339	>

La présente publication ne saurait faire obstacle à l'exercice des droits, reconnus par les Ordonnances à tout intéressé et notamment au Gouvernement ou à ses représentants, d'attaquer les résultats ci-dessus (articles 42 à 55 de l'Ordonnance du 7 mai 1910 et articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 4 avril 1911.

CONSEILS COMMUNAUX

Commune de Monaco.

Electeurs inscrits : 214.
Votants : 154.
Majorité absolue : 78.

Ont obtenu :

MM. Tobon Charles.....	124	voix.
Crovetto François.....	122	>
Baud Joseph (chanoine)..	121	>
Melin Alexandre.....	121	>
Crovetto Etienne.....	119	>
Bellando Louis.....	118	>
Sangiorgio Georges.....	114	>
Ciais Clément.....	107	>
Marquet Eugène (employé)..	88	>

Commune de la Condamine.

Electeurs inscrits : 215.
Votants : 203.
Majorité absolue : 102.

Ont obtenu :

MM. Marsan Antoine.....	179	voix.
Gastaud Théodore.....	178	>
Reymond Suffren.....	176	>
Fontana Michel.....	175	>
Olivie Laurent.....	174	>
Marquet Eugène.....	172	>
Notari André.....	171	>
Vatrican Jean.....	165	>
Bergeaud Paul fils.....	161	>

Commune de Monte Carlo.

Electeurs inscrits : 200.
Votants : 165.
Majorité absolue : 83.

Ont obtenu :

MM. Bonafède Jean.....	131	voix.
Docteur Marsan Jean....	130	>
Bellando Honoré.....	129	>
Médecin Alexandre.....	127	>
Gastaud Théodore (rentier).	119	>
Devissi François.....	118	>
Jioffredy Laurent.....	118	>
Gastaud Charles.....	112	>
Aimino Laurent.....	109	>

AVIS

En vertu de l'Ordonnance Souveraine du 4 Avril 1911, les Electeurs sont convoqués, Dimanche prochain 30 Avril, pour procéder à l'élection de deux Conseillers Nationaux.

Le Scrutin sera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir à la Mairie de Monaco.

Le Ministre d'Etat : E. FLACH.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince a rendu visite aujourd'hui mardi à LL. MM. le Roi et la Reine de Danemark, actuellement à Nice.

Les Gouvernements Italien et Autrichien ont fait demander à S. A. S. le Prince Albert de bien vouloir présider les séances de la Commission internationale des études océanographiques entreprises par ces deux Etats. Son Altesse a accepté et les séances auront lieu pendant la première semaine de Mai, au Musée Océanographique de Monaco. Ces études prendront une importance croissante au point de vue scientifique et au point de vue des applications industrielles.

En vertu du Décret Royal du 5 juin 1910, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie a décerné à la Principauté de Monaco un diplôme et une médaille d'argent, en reconnaissance de la part prise par le Gouvernement Princier au soulagement des victimes du tremblement de terre qui, le 28 décembre 1908, a dévasté la Calabre et la Sicile.

Un diplôme d'honneur a été également décerné à M^r du Curel, évêque de Monaco; à M. Zanolli, président du Comité international de Secours, et aux deux Comités de bienfaisance des Colonies française et italienne.

Les membres du grand Meeting national de l'Hôtellerie française, réunis à Nice, se sont rendus mercredi dans la Principauté où une réception avait été organisée en leur honneur par la section hôtelière de la Chambre de Commerce avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer.

Ils ont consacré leur après-midi à une visite au Golf du Mont Agel.

Le soir, un banquet somptueux les a rassemblés à l'hôtel Métropole, sous la présidence de S. Exc. E. Flach, Ministre d'Etat. Son Excellence avait à ses côtés: M. Lanson, représentant M. Camille Blanc, président du Conseil d'administration de la Société des Bains de Mer; M. Perreard, président du Meeting; M. Trüb, président de la section hôtelière de la Chambre de Commerce; M. Moehr, président de la Chambre de Commerce.

Au dessert, M. Henry Trüb a lu les télégrammes d'excuse de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, de M. le Maire de Monaco et de M. le Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, et a prononcé le discours suivant :

Excellence,
Mesdames, Messieurs,

C'est en ma qualité de président de la Section Hôtelière de la Chambre de Commerce de la Principauté de Monaco que j'ai l'honneur et le très grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue au nom de tous mes collègues monégasques qui ne regrettent qu'une chose, c'est que votre visite soit si courte.

J'espère que vous emporterez un agréable souvenir de la Côte d'Azur, mais déplore vivement que vous n'ayez pas le temps de visiter plus amplement les environs si ravissants de Menton, d'aller voir le si curieux village de Roquebrune; Beaulieu; la presqu'île de Saint-Jean, le Cap Ferrat; ni d'excursionner dans le si superbe et magnifique hinterland de notre Côte d'Azur, dont vous avez eu aujourd'hui un aperçu en visitant le Golf de Monte Carlo au Mont Agel; j'aurais voulu vous faire admirer les richesses sans nombre que notre gracieux Souverain S. A. S. le Prince Albert a réunies dans Son grandiose Musée Océanographique dont Il a doté notre pays et qui est un monument unique au monde.

Notre Prince éclairé n'a pas seulement créé un monument qui fait époque dans l'histoire de la Science mondiale, mais il a, en ce qui concerne notre industrie hôtelière, été un des premiers à la reconnaître officiellement en fondant dans Sa Chambre de Commerce une section Hôtelière.

Son Altesse a donc droit à toute notre reconnaissance et à nos respectueux hommages pour la haute bienveillance qu'Elle nous a toujours accordée. Nous prions Son très qualifié représentant de vouloir bien Lui en transmettre l'expression.

Votre passage dans ce pays privilégié à tant de titres, ne précède que de quelques jours la première manifestation de la vie constitutionnelle dans la Principauté.

Le Prince, en effet, jusqu'alors monarque absolu, a octroyé à Ses sujets une Constitution qui comporte la création de corps élus au suffrage universel et qui vont participer à l'expédition des affaires.

C'est un événement qui a sa gravité; nous tous, messieurs, les uns parce qu'ils résident dans ce pays et y exercent leur industrie, les autres parce qu'ils reviendront en visiteurs ou convieront leur clientèle à nous visiter à leur tour, nous voyons dans ces manifestations une nouvelle cause d'augmentation de notre prospérité.

Le Peuple de Monaco saura, dans le choix de ses élus, affirmer à nouveau son désir de défendre, de protéger, et par conséquent de respecter les droits des Etrangers qui ont apporté dans ce pays leurs capitaux et leur activité et ont contribué, par conséquent, à sa prospérité.

C'est en effet, messieurs et chers confrères, le rôle de notre corporation d'être un des facteurs principaux du développement économique des cités où nous plantons notre drapeau. (Le mot n'est peut-être pas tout à fait exact si on le prend pour une manifestation de chauvinisme, mais il est vrai s'il se rapporte au drapeau du progrès!)

Je ne puis terminer sans adresser nos remerciements au distingué Président de la Société des Bains de Mer, M. Camille Blanc, qui est toujours disposé à faire l'impossible quand il s'agit d'augmenter la prospérité du pays; c'est grâce à lui que le Golf de Monte Carlo est aujourd'hui un fait accompli et que notre si belle Principauté est devenue le centre du monde artistique et du monde sportif pour le plus grand bien de toute la région.

Nous sommes tout particulièrement heureux de voir la S. B. M. représentée aujourd'hui près de nous par M. Lanson, le sympathique et très distingué secrétaire de M. Camille Blanc, qui ne compte que des amis parmi nous et qui voudra bien transmettre à M. le Président et aux Membres du Conseil d'Administration l'expression de notre vive reconnaissance.

Je vous prie, messieurs, de lever votre verre en l'honneur de S. A. S. Mgr le Prince de Monaco, de M. Flach, Ministre d'Etat, de M. Camille Blanc, de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, de M. le Maire de Monaco, et vous, mes chers collègues monégasques, de boire à la santé de nos aimables visiteurs en leur exprimant à nouveau tout le plaisir que nous avons de les voir parmi nous.

M. Lanson a ensuite pris la parole au nom de M. Camille Blanc; M. Perreard, en qualité de président du meeting, et M. Chargueraud comme commissaire général. M. Ras Allard a fait applaudir un gracieux à-propos en vers de Henri Crettaz.

Enfin S. Exc. le Ministre d'Etat a clos la série des discours par une improvisation qui débutait à peu près en ces termes :

« La réunion de ce soir, dit Son Excellence, prend — dans mon esprit du moins — une importance qui dépasse et de beaucoup toutes celles qui ont été organisées ici en ces derniers temps. Elle marque une date dans l'Union nationale des Syndicats Hôteliers français parmi lesquels, soit dit en passant, je suis heureux de constater que les hôteliers monégasques ne font pas mauvaise figure. Cette réunion est le prélude de la Constitution — car vous en aurez une — de votre Union nationale. Elle démontre que vous renoncez aux idées de la vieille concurrence individuelle et mesquine pour adopter les bons principes de la solidarité professionnelle. »

Et le Ministre, après avoir félicité les hôteliers de leur œuvre tant au point de vue de leur intérêt personnel qu'au point de vue de l'intérêt général, ajoute :

« A la faveur d'une coïncidence que votre esprit n'avait pu prévoir et n'avait pas calculé, cette manifestation devient pour la Principauté une éloquente leçon de choses. Elle enseignera, en effet, aux esprits pondérés, c'est-à-dire à la grande majorité des gens de ce pays, que si les hautes personnalités industrielles et commerciales comme vous sentent le besoin de s'unir pour la prospérité de leurs affaires et pour attirer le plus possible les étrangers dont l'affluence constitue ici la fortune publique, ces étrangers comme les négociants eux-mêmes n'auraient plus qu'à s'enfuir si la population locale, parmi laquelle ils sont établis, ne leur donnait plus les garanties de paix et de sécurité. C'est la moralité de cette belle manifestation et cette moralité arrivera, j'en suis sûr, aux oreilles de ceux à qui elle est destinée et qui en feront leur profit.

« Je vous en remercie et je vous engage vivement à poursuivre cette heureuse propagande. »

« Travaillez, Messieurs, ajoute le Ministre, en parodiant un mot célèbre, et, aussi longtemps que vous nous ferez de bonne cuisine, nous vous ferons de bonnes finances ! »

S. Exc. le Ministre lève son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. le Prince Héritaire et porte un toast aux dames, aux membres du meeting et à la prospérité de l'association.

Après le café, les membres du meeting se sont rendus au théâtre du Casino où la Société des Bains de Mer les avait conviés à assister à une représentation de gala, au cours de laquelle ils ont applaudi le ballet russe dans *Carnaval*, *Shéhérazade*, *le Spectre de la Rose* et *le Festin*.

Le 2 avril, à 10 heures du matin, le Congrès international artistique, organisé à Rome, à l'occasion du cinquantième de l'Unité italienne, s'est ouvert, en présence de LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie.

S. A. S. le Prince Albert I^{er} avait chargé Son Exc. le comte de Maleville, Son ministre plénipo-

tentaire près S. M. le Roi d'Italie, de représenter la Principauté à ce congrès.

En conséquence, S. Exc. le Ministre plénipotentiaire accompagné de M. Sauvage, chancelier de la légation, a assisté à la cérémonie d'inauguration où figuraient le corps diplomatique, les délégués des différents Etats, de nombreuses personnalités du monde politique et artistique et des représentants de plusieurs académies italiennes et étrangères.

Des discours ont été prononcés par MM. Adolfo Apolloni, président du Comité d'organisation du Congrès; Nathan, maire de Rome; le comte de San Martino, président du Comité des fêtes de l'Exposition; Corrado Ricci, directeur général des Beaux-Arts, et Carolus Duran, directeur de l'Ecole française de Rome, délégué de la France.

Les travaux du Congrès ont commencé le lundi 3 avril et se sont poursuivis jusqu'au 8.

Dans la séance du matin, le professeur Adolfo Apolloni, président provisoire, offre de respectueux remerciements à LL. MM. le Roi et la Reine qui ont bien voulu honorer de Leur présence la séance d'ouverture du Congrès ainsi qu'à S. M. la Reine-Mère, protectrice des arts et des artistes.

M. Apolloni adresse ensuite un chaleureux hommage aux Souverains qui ont envoyé des délégués pour suivre les travaux de la réunion : le Roi d'Angleterre, l'Empereur de Russie, les Rois de Grèce, de Bulgarie, de Belgique, de Norvège, de Suède, de Danemark, l'Empereur de Turquie, le Prince de Monaco, les Présidents des Républiques Française et Suisse.

On a procédé ensuite à l'élection du président effectif. Le nom de M. Ferdinando Martini, député, ancien gouverneur de l'Erythrée, a été acclamé.

Le Congrès a enfin nommé ses bureaux.

L'après-midi ont commencé les communications. Ont pris successivement la parole, le lundi soir et les jours suivants : le professeur Luigi Giusti (de Rome), sur l'*Education esthétique et l'Enseignement artistique dans les écoles*; M. Ugo Ojetti (de Rome), sur ce thème : *Pour l'art italien moderne et pour son histoire*; M. Arturo Calza (de Livourne), sur l'*Enseignement de l'histoire de l'art dans les lycées et dans les instituts techniques*; le professeur Adello Mercuri (de Penne), sur les écoles d'art appliqué à l'industrie au point de vue des dispositions générales de l'Enseignement artistique; le professeur Omer Dierickx (de Louvain), sur la *Réforme de l'Enseignement du dessin*; le professeur Leonardo Paterna Baldizzi (de Naples), sur le *Dessin d'Architecture dans les Ecoles polytechniques*; M. Achille Bertini Calosso (de Rome), sur la *Décoration de l'Ecole*; le professeur Mezzara (de Paris), sur la part d'autonomie que l'on doit attribuer aux arts décoratifs; le professeur José Benlliure (de Madrid), sur la *protection des droits de propriété artistique*; le professeur Besrodny (d'Alger), sur la *Constitution d'une Société Internationale d'Enregistrement des achats d'œuvre d'art*; M. Harmand, sur les *Concours Internationaux*; M. Ricci (de Milan), sur l'organisation d'un salon de la médaille et d'une exposition rétrospective de la médaille italienne depuis 50 ans; le professeur Théodore Knorr (de Strasbourg), sur l'*Education du goût public*; le professeur Cremonini (de Rome), sur les *Etudes et Expériences sur les procédés techniques* et sur l'introduction du « traité de peinture » de Léonard de Vinci dans l'école d'art supérieure; le professeur Ernest Berger (de Munich), sur la véritable nature des peintures murales de Pompéi et de l'antiquité; M. José Carnelo y Alda (de Madrid), sur la *nécessité de fixer d'une manière générale les valeurs comprises dans l'échelle graphique*; le professeur Leligeois (de Grenoble), sur l'*Art de la peinture et la Science contemporaine*; le professeur Lamanna (de Palerme), sur la *Conservation des mosaïques*.

Deux conférences ont en outre été faites, l'une par le professeur Eibner (de Munich) sur l'*action délétère du blanc de zinc*, l'autre par le professeur G. Bakenhus (de Oldembourg) sur le *cinabre (vermillon), son rétablissement et son usage dans l'histoire de la peinture*.

Entre temps, les congressistes ont assisté à une réception organisée en leur honneur, au Capitole par la Municipalité de Rome, à un déjeuner offert au restaurant du Jardin zoologique par le Comité d'organisation, à une excursion à la villa d'Hadrien, à un banquet donné au château des Césars en l'honneur du comte de San Martino.

Dans la séance de clôture tenue sous la présidence de M. Corrado Ricci, directeur général des Beaux-Arts, des vœux ont été émis tendant l'ur à l'établissement d'un règlement pour les expositions d'art, le second à la constitution d'un comité permanent des Congrès d'art et le troisième relatif à l'enseignement scientifique des Beaux-Arts.

La Société l'Escrime et le Pistolet de Monaco a, pour la seconde fois, convié les salles civiles et militaires de la Côte d'Azur à disputer le challenge qu'elle a institué.

Huit équipes composées chacune de trois tireurs se sont rencontrées, le lundi 17 avril, sur le terrain du Palais des Beaux-Arts admirablement aménagé et mis à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer.

Après d'intéressants assauts, la coupe représentée par le magnifique groupe en bronze « Plaudite Cives » de Gérôme est revenue pour la seconde fois à la salle Michel et Buron de Nice qui n'a reçu que cinq touches.

Les autres salles se sont classées dans l'ordre suivant :

2. Cercle de l'Epée de Menton, 8 touches.
3. Salle des Garnisons de Nice, 9 touches.
4. Salle Perramond et Domergue de Nice, 10 touches.
5. L'Escrime et le Pistolet de Monaco, 13 touches.
6. Carabiniers et Pompiers de Monaco, 14 touches.
7. 23^e Bataillon de Chasseurs de Grasse, 15 touches.
8. Sous-Officiers du 7^e Chasseurs d'Antibes, 18 touches.

L'après-midi du même jour et le lendemain ont eu lieu les épreuves du championnat individuel ouvert à tous les tireurs non professionnels et doté de prix d'une grande valeur artistique.

La lutte, qui s'est poursuivie en présence d'un public nombreux et élégant, s'est terminée par la victoire de M. Cablat, du Cercle de l'Epée de Menton, qui a obtenu, en même temps que le premier prix, le prix réservé au tireur le moins touché dans l'ensemble du championnat.

Les déjeuners pique-nique auxquels étaient conviés les jurés et les maîtres ont réuni les tireurs le lundi et le mardi matin.

Le mardi soir, la Société, désireuse de souhaiter la bienvenue aux équipes étrangères venues pour disputer la coupe Albert Gautier, a organisé, en leur honneur, un banquet sous la présidence d'honneur de M. Camille Blanc et la présidence de M. Le Boucher. De nombreux membres de la salle avaient tenu à venir fêter les tireurs français, italiens et belges auxquels M. Le Boucher a adressé les souhaits cordiaux des escrimeurs monégasques.

Une superbe fête vénitienne a clôturé, mardi soir, le meeting des canots automobiles. Tout le pourtour de la baie était brillamment illuminé de verres de couleur blanc et rouge. Le stand des canots et la terrasse de la poterie resplendissaient d'un éclat particulier.

Sur l'eau, trois cents embarcations, uniformément illuminées de lanternes blanches et rouges, mais décorées de motifs différents, sillonnaient,

la baie, tandis que la Lyre Monégasque et la Philharmonique se faisaient entendre.

A 9 heures un splendide feu d'artifice a été tiré sur la jetée nord.

Cette belle fête avait attiré une foule énorme de curieux.

Le Tournoi International d'Epée, au cours duquel est disputée la coupe fondée par le Comte Albert Gautier, s'est déroulé mercredi, au Palais des Beaux-Arts, devant un public très nombreux et élégant.

Trois équipes, de quatre tireurs chacune, étaient en présence. En voici la composition :

France : B. Gravier, capitaine; Alibert, Duquet, Massard; juré : M. Lézard.

Belgique : P. Anspach, capitaine; Heymans, de Buggenhoudt, de Borchgrave; juré : M. Rabau.

Italie : Olivier, capitaine; Bertinetti, Nadi Nedo, Poggio; juré : M. Colombetti.

Les quatre tireurs d'une équipe devant se mesurer avec les quatre tireurs des autres équipes, les assauts ont donc été au nombre de 48. Ils avaient lieu en un seul coup de bouton.

Le Jury était présidé par M. Léon Garibaldi.

Les résultats ont été les suivants :

Equipe française : 15 touches. Gravier, 3 touches; Alibert, 3 touches; Duquet, 4 touches; Massard, 5 touches.

Equipe belge : 18 touches. Anspach, 5 touches; Heymans, 6 touches; de Buggenhoudt, 2 touches; de Borchgrave, 5 touches.

Equipe italienne : 20 touches. Olivier, 3 touches; Bertinetti, 6 touches; Nadi Nedo, 5 touches; Poggio, 6 touches.

A 8 heures un banquet, offert par le Président de l'International Sporting Club, a réuni, à l'Hôtel de Paris, les escrimeurs, les jurés, les organisateurs et leurs invités, sous la présidence du Comte Gautier. Celui-ci avait, à sa droite, le Consul général de France et, à sa gauche, le Consul d'Italie. En face de lui, avait pris place M. Martiny, représentant M. Camille Blanc, ayant à sa droite le Consul de Belgique et, à sa gauche, le marquis de Chasseloup Laubat.

Au dessert, le Comte Gautier a exprimé ses sentiments respectueux à l'adresse de S. A. S. le Prince et ses remerciements à M. Camille Blanc; il a ensuite rendu hommage au jury et félicité les tireurs en indiquant par une critique documentée l'évolution accomplie dans le jeu d'épée depuis quelques années.

Des toasts applaudis ont ensuite été portés par M. Martiny, au nom de l'International Sporting Club; M. Gravier, au nom de l'équipe française; M. le Consul Rosset, au nom des tireurs italiens; M. Anspach, au nom de ses camarades de l'équipe belge; et M. Garibaldi, au nom des jurés et des membres de la Presse.

L'abondance des matières nous oblige à supprimer le compte rendu habituel des représentations théâtrales et des concerts et à signaler seulement le succès obtenu par les surprenants danseurs du ballet russe et, d'autre part, l'intérêt artistique du dernier concert où l'on a chaleureusement applaudi l'ouverture de la *Belle Mélusine* de Mendelssohn, la *Noce Villageoise* de Goldmark, l'*Abendlied* de Schumann, les fragments du 3^e acte des *Maîtres Chanteurs* et la première audition d'*Oriane*, l'original et délicatement ouvragé poème symphonique de Balliman.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 18 avril 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

F. P., sans profession, né le 27 mars 1894, à Florencia (Espagne), demeurant à Nice, quarante-huit heures de prison, pour mendicité;

L. V., négociant, né le 23 septembre 1852, à Teranuova (Italie), demeurant au Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 200 francs d'amende pour voies de fait et port d'arme prohibée; et 10 francs d'amende pour avoir fait usage d'une arme à feu sur la voie publique;

M. A.-J.-P., pharmacien, né à Monaco, le 19 octobre 1877, y demeurant, 300 francs d'amende pour : 1^o outrages à un commandant de la force publique; 2^o outrages à des magistrats de l'ordre judiciaire;

J. C.-A.-L., publiciste et employé à la Société des Bains de Mer, né le 27 mars 1873, à Monaco, y demeurant, trois mois de prison et 500 francs d'amende. Opposition au jugement de défaut du 21 mars 1911, le condamnant à 2 ans de prison et 1000 francs d'amende pour complicité de délits de presse : 1^o injures à un haut dépositaire de l'autorité publique; 2^o injures à des magistrats; 3^o excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres; 4^o provocation à des militaires et agents à la désobéissance aux lois et à leurs chefs; 5^o ouverture d'une souscription illicite.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 15 au 26 avril 1911 :

- Yacht à vapeur Sémillante, français, prop. Peynaud, cap. Ody, venant de Menton.
- Yacht à vapeur Gilda, français, propr. Chatain, cap. France, venant de Nice.
- Yacht à vapeur Lista, français, prop. Le Doux, cap. Nédellec, venant de Nice.
- Yacht à vapeur Ariès, anglais, propr. Duc de Leeds, cap. Goodwin, venant de Nice.
- Yacht à vapeur Sheelah, anglais, prop. J. Ross, cap. Herbert, venant de Gênes.
- Yacht à vapeur Doris, angl., prop. S.-B. Joel, cap. Cook, venant d'Ajaccio.
- Vapeur Hollandia, hollandais, cap. Berg, venant de Gênes, — passagers.
- Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.
- Brick-goélette Angela-Madre, italien, cap. Merlino, venant de Gênes, — houille.
- Remorqueur Jean-Bart, français, cap. Garron, venant de Marseille, — chaland.
- Chaland Frioul, français, cap. Giuliani, venant de Marseille, — houille.
- Sept tartanes venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 15 au 26 avril :

- Yacht à vapeur Sémillante, allant à Marseille.
- Yacht à vapeur Gilda, allant à Saint-Raphaël.
- Yacht à vapeur Lista, allant à Menton.
- Yacht à vapeur Ariès, allant à Pt-de-Bouc.
- Yacht à vapeur Sheelah, allant à Marseille.
- Yacht à vapeur Doris, allant à Marseille.
- Vapeur Hollandia, allant à Gênes, — passagers.
- Vapeur Amphion, allant à Marseille, — march. diverses.
- Brick-goélette Angela-Madre, allant à Antibes, — sur lest.
- Remorqueur Jean-Bart, allant à Menton, — sur lest.
- Chaland Frioul, allant à Marseille, — sur lest.
- Sept tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

EXPOSITION INTERNATIONALE de TURIN

Trains spéciaux 1^{re}, 2^e et 3^e classes, à marche rapide. Réduction jusqu'à 60% suivant la distance.

La Compagnie P.-L.-M. mettra en marche à l'occasion de l'Exposition de Turin, trois trains spéciaux pendant la seconde quinzaine de Mai :

- 1^o le 19 mai, au départ de Paris;
- 2^o le 23 mai, au départ de Marseille et de Cette;
- 3^o le 30 mai, au départ de Saint-Etienne et de Lyon.

Le retour des voyageurs aura lieu, à leur gré, par tous les trains du service régulier, dans un délai de 20 jours.

Délivrance des billets à prix réduits pour ces trains, à partir des dates suivantes, dans toutes les gares du réseau :

- 1^o le 1^{er} mai, pour le train au départ de Paris;

2^o le 5 mai, pour le train au départ de Marseille et de Cette;

3^o le 10 mai, pour le train au départ de Saint-Etienne et de Lyon.

Il sera également délivré des billets à prix réduits pour ces trains spéciaux par toutes les gares des réseaux de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord et d'Orléans.

Les voyageurs des lignes non desservies par les trains spéciaux pourront les rejoindre aux gares d'arrêt en utilisant les trains du service ordinaire.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

GREFFE GÉNÉRAL

Extrait

Suivant jugements rendus par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 22 novembre 1910, confirmés sur appel,

Le nommé SASSI ANTOINE, né le 24 août 1884, à Tende (Italie), de Augustin et de Anna Operto, domicilié à Beausoleil, laitier, a été condamné, pour mise en vente de lait falsifié, par application des articles 437 § 2, 435, 439, 440 et 471 du Code Pénal, à deux jours de prison, deux cents francs d'amende, une insertion dans le *Journal de Monaco* et le *Petit Monégasque*, et aux frais taxés à soixante-dix francs quarante-cinq centimes.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur Général,

Vu au Parquet : *Le Greffier en Chef,*
Le Procureur Général, RAYBAUDI
E. ALLAIN

AVIS.—M. ANTOINE SASSI, laitier, domicilié à **Cabbé-Roquebrune**, prie le public de ne point le confondre avec son homonyme SASSI ANTOINE, né en 1884, laitier à **Beausoleil**, avec lequel il n'a aucun rapport.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Tobon, huissier, en date du 14 avril 1911, enregistré, la nommée NOGUÈS, RAIMONE, veuve COSSERIA, âgée de 35 ans, née à Lugo (Espagne), sans profession, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assignée à comparaître, en personne, le mardi 16 mai 1911, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous l'inculpation de mendicité, — délit prévu et réprimé par l'article 248 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
PAUL DE VILLENEUVE

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Tobon, huissier, en date du 20 avril 1911, enregistré, le nommé MAYER (CHARLES-JOSEPH-MAXIMILIEN), né le 10 février 1885, à Weilerbach (Grand-Duché de Luxembourg), employé d'hôtel, ayant demeuré à la Condamine (Principauté de Monaco), actuellement en fuite, et sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne, le mardi 23 mai 1911, à 9 heures du matin, sous prévention de tentative d'escroquerie, — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

Pour le Procureur Général,
PAUL DE VILLENEUVE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur PAUL CENA sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences dudit Tribunal, au Palais de Justice, à Monaco, le 12 Mai prochain, à trois heures du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Cioco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le vingt avril mil neuf cent onze ;

M. DOMINIQUE BALBO, commerçant, demeurant à Monte Carlo (Principauté de Monaco), quartier Saint-Michel, a vendu à M. ANTOINE-PIERRE CORNETTO, employé de commerce, demeurant à Monte Carlo, ruelle Saint-Michel,

Le fonds de commerce de vins, liqueurs et buvette, exploité à Monte Carlo, quartier Saint-Michel, maison Gaglio.

Avis est donné aux créanciers de M. Balbo, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 25 avril 1911.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième insertion)

Suivant contrat reçu par M^e LE BOUCHER, notaire à Monaco, le treize avril mil neuf cent onze ;

M. JEAN-BAPTISTE-MARIUS, dit BAPTISTIN, ANDRÉ, commerçant, demeurant à Monaco, quartier des Monégghetti, a vendu à M^{me} MARGUERITE BALBIS, sans profession, épouse de M. ALEXANDRE CARLOTTO, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, boulevard de l'Ouest, villa des Garets,

Le fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, épicerie, comestibles, huile, fruits et légumes, sis à Monaco, maison Parodi, chemin de la Turbie, quartier des Monégghetti.

Avis est donné aux créanciers de M. André, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 25 avril 1911.

L. LE BOUCHER.

A VENDRE GRAND MAGASIN DE CHAUSSURES
de LUXE (Anglaises, Françaises et Américaines),
sis à **Monte Carlo**, villa Richemond, boulevard du Nord. — S'adresser à M. Cioco, au Greffe Général de Monaco.

AVIS. — Relativement à l'avis paru dans le précédent numéro du *Journal de Monaco*, M. J. FISSORE, négociant, informe les intéressés qu'il n'a reçu en dépôt qu'une partie du prix de la vente de l'équipage de M. ANTOINE BARILARO, et que cette somme est réservée pour des créanciers désignés, pourvus de titres réguliers et ayant adhéré à la répartition.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le **mercredi 3 mai 1911**,
de 9 heures du matin à 4 heures du soir,

dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, et conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 9 juin 1907, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Mars 1910, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n^o 01416 au n^o 02204 et du n^o 50100 au n^o 50150, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements et objets divers.

Société Anonyme Monégasque de Panification Modèle Franco-Viennoise

(Maison G. BARBIER)

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de Panification Modèle Franco-Viennoise sont convoqués en Assemblée générale, au siège social, 11, rue Florestine, pour le **mardi 23 mai 1911**, à 9 heures et demie du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires des comptes ;
- 3^o Approbation des comptes de l'exercice 1910-1911 et décharge à qui de droit ;
- 4^o Fixation du dividende ;
- 5^o Election d'Administrateurs ;
- 6^o Tirage au sort d'actions à remplacer par des titres de jouissance après remboursement de leur montant en capital (article 40 des statuts) ;
- 7^o Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1911-1912 et fixation de leur rétribution.

N.-B. — Pour donner droit à la représentation à l'Assemblée, les dépôts des titres ou du récépissé de ces titres dans un des principaux établissements de banque doit être fait au siège social trois jours francs au moins avant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 4, Rue des Açores, Monaco
et
Villa Le Vaillonnel, Beausoleil

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les dépôts effectués en vue de l'Assemblée Générale du 13 Avril 1911 n'ayant pas atteint le nombre de titres prescrits par l'article 40 des Statuts, cette Assemblée est renvoyée au **Judi 27 Avril**, à 2 h. 1/2 de relevée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1910-1911 ;
- 2^o Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes, s'il y a lieu ;
- 4^o Fixation du dividende ;
- 5^o Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 6^o Proposition de ventes, de locations et sous-locations diverses ;
- 7^o Règlementation des allocations de retraite au Personnel.
- 8^o Augmentation éventuelle du nombre actuel des Administrateurs (Art. 14 des Statuts) ;
- 9^o Ratification de la nomination du Directeur Général (Art. 26 des Statuts) ;
- 10^o Questions diverses.

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.



Usine à Beausoleil. — Magasin : **Monte Carlo**
villa Paola, 25, boulev. du Nord

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéro 82199.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 9 février 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^{os} 105463 à 105467.

Exploit de M^e Tobon, huissier, substituant son confrère M^e Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^{os} 105441 à 105448 et N^{os} 105473 à 105474.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911